



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 617-2 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 19 août 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 617-2, lequel est rédigé comme suit :

RÈGLEMENT 617-2

ATTENDU l'adoption du règlement 617, en date du 7 juillet 2014, décrétant l'acquisition par la Ville, de gré à gré, des lots 2 921 867 et 3 358 441 du cadastre du Québec aux fins de réserve foncière pour l'établissement du corridor de biodiversité (boisé de l'Est) et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 2 720 200 \$, lequel a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire le 15 octobre 2014 (AM280535);

ATTENDU l'adoption du règlement 617-1, en date du 22 septembre 2014, afin d'ajouter l'article 5.1 relative aux immeubles non imposables inclus à l'annexe « B »;

ATTENDU QUE la nature de la dépense, en référence à la politique de capitalisation de la Ville (selon la catégorie d'actifs), détermine le terme de l'emprunt et, qu'à cet effet, il est possible pour la Ville de modifier le terme de l'emprunt de 20 à 30 ans;

ATTENDU QUE le corridor de biodiversité bénéficie à l'ensemble des citoyens de la Ville de Terrebonne et qu'il y a lieu de modifier les articles 4 et 5, clauses de taxation, du règlement numéro 617, et ce, afin d'imposer la taxe nécessaire au remboursement de l'emprunt dudit règlement sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville ;

ATTENDU la recommandation CE-2019-749-REC du comité exécutif en date du 19 juin 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 par le conseiller Serge Gagnon qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

Il est proposé par Jacques Demers
appuyé par Éric Fortin

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 617 est remplacé par le suivant :

« Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE DEUX CENTS DOLLARS (2 720 200\$) sur une période de **trente (30)** ans. »

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 617 est remplacé par le suivant :

« Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 617 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge le règlement numéro 617-1.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4^e étage
Québec, (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 617-2 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Donné à Terrebonne, ce 4^e jour du mois de septembre 2019.

Le greffier,

Me Jean-François Milot, avocat
